

Les descendants de Sulpice



19 03 1705 : acte pour quittance de Grange Dieu

19 mars 1705 (1)

Mil Sept Cens & Mil Sept Cens
deux, et demies de la présente année 1703.
Dont ledit lieu au grair a quith et quith
Led. lieu d'arnault en semblé dire fraise
de l'justice quil auoit Intenue Contre luy
au siege ducal de Ceste ville pour pour
Raisoz de d. voir année d'arrivage de la d.
Rente les autres années précédentes
esforce depuis plus de quatre vingts
années ayant esté payés tant par luy que
par ses prédécesseurs fermiers dud.
Lieu a Ceste qui ont procédé led. lieu
augrair de qui l'a luy d'ordre et conseil
de d. baux, Cavainz, Brouettaut
obligant, Renoufaut, fait et
Bassi a Gasthauxoux esche de duottave
Soubeque le vingt neuf decembre mil
Sept Cens trois cents soixante
Boudent femme veuve Sieur de tannier
d'ind. et Ceste ville, et Boudent

Matte signez de mad. a. de volen 388
 de saint germain h. moine La
 Minute de presentee est
 signee, au grade, p. d'annault, & Lucas
 le Matte, et d'uno. r. souz. ne,
 Contolle a. a. Gasparouze & d'uno. r. souz. ne
 Decembre mil sept cent trois Paris
 Cinq solen signee Rouet,

La Copie, J. B. d'annault
 Roy

Je souss. r. souz. ne a. de volen de
 Mr. d'annault douz. r. souz. ne
 Douz. r. souz. ne marchandise de St. y. l. d'ad
 q. me. d'ad. C. et. souz. ne de y. r. souz. ne
 Detenne et. r. souz. ne de St. y. l. d'ad
 de. sans y. r. souz. ne de. sans y. r. souz. ne
 de. C. et. d'annault mil sept cent
 Cinq signee